

N° 5509**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

*(Dépôt: le 25.10.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.10.2005)	1
2) Exposé des motifs et commentaires	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Palais de Luxembourg, le 14 octobre 2005

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

La loi du 27 juillet 1993, ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, autorise dans son article 1er des aides en faveur d'opérations de restructuration. Par ailleurs, l'article 3 prévoit plusieurs régimes d'aide aux opérations de restructuration, spécifiés en détail aux articles 4 (régime d'aide aux PME) et 5 (régime d'aide régional). Ledit article a été supprimé par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'adapter l'article 5 et que donc les présentes adaptations se limitent aux aides au sauvetage et à la restructuration des PME.

Au niveau des instruments, l'article 10 (aide à la promotion) fait référence à la possibilité d'allouer des aides à la restructuration tout comme l'article 11 (dégrèvement fiscal) et l'article 12 (garantie de l'Etat).

Le 7 juillet 2004, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés¹. Le 1er octobre 2004 ces lignes directrices ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Dans son courrier du 16 novembre 2004 adressé au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission propose des mesures utiles au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE.

Ainsi, il est proposé que les Etats membres:

- adaptent tous les régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration existants qui continueront à fonctionner après le 31 mai 2005 pour les rendre conformes à ces lignes directrices au plus tard pour cette date;
- adaptent tous les régimes d'aides existants autres que les régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration qui continueront à fonctionner après le 31 mai 2005 pour exclure de leur champ d'application toute aide devant être accordée à une entreprise grande ou moyenne pendant la période de restructuration, y compris les aides accordées conformément à un régime autorisé, dans la mesure où la Commission n'en a pas été informée au moment de sa décision concernant l'aide à la restructuration.

Le Luxembourg est visé par le deuxième tiret, se référant à des aides à la restructuration dans le cadre d'un régime d'aides existant autre qu'un régime d'aides au sauvetage et à la restructuration.

La Commission européenne, dans son courrier précité, invite le Gouvernement luxembourgeois à lui fournir, pour le 31 mai 2005 au plus tard, des informations suffisantes pour lui permettre de s'assurer que les régimes ont été mis en conformité avec les lignes directrices.

Par un courrier du 17 décembre 2004, le Gouvernement a informé la Commission Européenne qu'il accepte la mesure utile et adaptera en conséquence son cadre législatif.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 27 juillet 1993 à ces exigences en enlevant toutes les références aux aides à la restructuration dans ladite loi.

Il en résulte que d'éventuelles aides à la restructuration d'entreprises seront à l'avenir accordées sur une base ad hoc en s'orientant selon les lignes directrices communautaires en vigueur, étant entendu que chaque cas individuel d'intervention devra être notifié et autorisé par la Commission européenne pour autant que le montant cumulé des aides accordées dépasse la somme de 100.000.- EUR sur une période de 3 ans, montant en dessous duquel les transferts aux entreprises ne sont pas considérés comme aide.

*

¹ Journal Officiel 2004/C 244 /02 du 1.10.2004 (Communication de la Commission – Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté)

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1er, paragraphe (1), les termes „ , de restructuration“ sont supprimés.
- (2) A l'article 1er, paragraphe (2), les termes „ , de restructuration“ sont supprimés.
- (3) A l'article 3, paragraphe (1), premier et deuxième tirets, les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.
- (4) A l'article 3, paragraphe (3), premier et deuxième alinéas, les termes „et opérations de restructuration“ sont supprimés.
- (5) A l'article 3, paragraphe (5), au premier alinéa et au premier tiret, les termes „ou de restructuration“ ainsi que le deuxième tiret sont supprimés.
- (6) A l'article 4, paragraphe (1), les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.
- (7) A l'article 4, paragraphe (2), les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.
- (8) A l'article 10, le deuxième tiret est supprimé.
- (9) A l'article 11, paragraphe (4), troisième alinéa, les termes „et de restructuration“ sont supprimés.
- (10) A l'article 12, paragraphe (5), les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.

*

FICHE FINANCIERE

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'application d'aides à la restructuration et du fait qu'au cours des dernières années de telles aides n'ont pas été mises en oeuvre, il n'y a pas lieu de s'attendre à une variation des dépenses budgétaires par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

